



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-125

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
R93-2016-12-30-001 - ARS d'HARCOURT (6 pages)

Page 3

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-12-30-001

ARS d'HARCOURT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
RAA

Arrêté du 30 décembre 2016
portant délégation de signature à
Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-1 ; L. 1435-2 ; L. 1435-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes –Cote d'Azur, à compter du 29 janvier 2016;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 8 janvier 2013 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants, pour le département des Bouches-du Rhône :

TITRE I – Soins psychiatriques sans consentement

- transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'hospitalisation sous contrainte, de maintien, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers aux procureurs de la république du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L. 3212-5 du code de la santé publique) ;
- courriers adressés au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L. 3213-9 du code de la santé publique).

TITRE II - La santé environnementale

Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - ✓ de prévention des maladies transmissibles ;
 - ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
 - ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - ✓ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- ✓ d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - ✓ de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
 - contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdiction, information, relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-68 et D. 1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
 - contrôle sanitaire des eaux conditionnées (art. R. 1321-69 à 93 du code de la santé publique) ;
 - contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, à leur protection et les usages qui en sont faits (art. L. 1322-1 à L. 1322-13 du code de la santé publique) ;
 - vérification de la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31, L. 1336-2, L. 1336-4 du code de la santé publique ;
 - lutte contre le saturnisme infantile, en application des articles L. 1334-1 à L. 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique ;
 - contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, en application des articles L. 1334-1 à L. 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique ;
 - lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (art. R.1321-23 du code de la santé publique) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) (art. L. 1335-2-1) ;
 - contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, en application des articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique ;
 - contrôle des nuisances sonores, en application des articles R. 1334-31 à R. 1334-3 et articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du code de la santé publique ;
 - contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, en application des articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du code de la santé publique ;
 - contrôle des pollutions atmosphériques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, (notamment lutte contre l'ambrosie) en application des articles L. 1335-1 et L. 1335-2 du code la santé publique ;
 - lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (art R. 1333-15 du code de la santé publique) ;
 - lutte anti-vectorielle (article 1^{er}- 2^o de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée).

TITRE III - La Veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

Vaccinations.

- L. 3111-8 Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie ;
- R. 3111-11 Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie ;
- D. 3111-20 Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé.

Autres mesures de lutte.

- R. 3114-9 Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles ;
- R. 3114-11 Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits ;
- R. 3114-16/21/22 Dératisation et désinsectisation des navires - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières.

Lutte contre la propagation internationale des maladies.

- L. 3115-1 Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés ;
- L. 3115-2 En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination.

Menaces sanitaires graves - Dispositions applicables aux réservistes sanitaires.

- L. 3131-7 Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs ;
- L. 3131-8 Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires.

Règles d'emploi de la réserve.

- L. 3134-2 Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat.

S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'Agence Régionale de Santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.

TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code.

TITRE V – Professionnels de santé

- comité médical défini par l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- congé de longue maladie et congé de longue durée prévus respectivement aux articles R. 6152-38 du code de la santé publique et R. 6152-39 du code de la santé publique ;
- missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies aux termes de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU ;
- inscription et délivrance de l'usage du titre de psychologue défini par le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010

TITRE VI – Laboratoire de biologie

- l'inscription sur la liste des SCP de directeurs ou directeurs adjoints de laboratoires conformément à l'article R. 6212-2 du code de santé publique ;
- l'agrément des SEL conformément à l'article R. 6212-75 du code de santé publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Claude d'HARCOURT**, Directeur général de l'ARS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée, pour le département des Bouches-du-Rhône, par :

Dans tous les domaines

- Madame **Marie-Christine SAVAILL**, déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé
- Madame **Karine HUET**, déléguée départementale adjointe

Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à

- Madame **Cécile MORCIANO**, responsable du service santé environnementale
- Monsieur **Philippe SILVY**, coordonnateur du service santé environnementale, responsable de l'unité fonctionnelle santé et habitat, lutte contre l'habitat indigne
- Madame **Patricia BORINGER**, responsable du service offre de soins ambulatoires
- Monsieur **Gérard MARI**, responsable du service offre de soins hospitalière

Dans le domaine des professionnels de santé

- **Vincent UNAL** - directeur par intérim de la direction de l'organisation des soins - ARS Paca
- **Marie-Thérèse SEGURA** - responsable du service des professions de santé - ARS Paca

Dans le domaine des laboratoires de biologie

- **Vincent UNAL** - directeur par intérim de la direction de l'organisation des soins - ARS Paca
- **Laurent PEILLARD** - responsable Mission Qualité et Sécurité des Activités Pharmaceutiques et Biologiques - ARS Paca

Dans le domaine de la santé publique et environnementale

- Dr **Manuel MUNOZ-RIVERO** - directeur par intérim de la direction de la santé publique et environnementale et directeur adjoint en charge du département veille et sécurité sanitaire du département prévention et promotion de la santé, de la mission soins psychiatriques sans consentement, et de la mission recherche et développement en santé publique
- **Muriel ANDRIEU-SEMMEL**, responsable du département santé-environnement

Dans le domaine de la veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

- Dr **Manuel MUNOZ-RIVERO** - directeur par intérim de la direction de la santé publique et environnementale et directeur adjoint en charge du département veille et sécurité sanitaire du département prévention et promotion de la santé, de la mission soins psychiatriques sans consentement, et de la mission recherche et développement en santé publique

Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement

- Dr **Manuel MUNOZ-RIVERO** - directeur par intérim de la direction de la santé publique et environnementale et directeur adjoint en charge du département veille et sécurité sanitaire du département prévention et promotion de la santé, de la mission soins psychiatriques sans consentement, et de la mission recherche et développement en santé publique
- **Jérôme ROUSSET**, Mission régionale des soins psychiatriques sans consentement

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°13-2016-0311-014 du 11 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

SIGNÉ

Thierry QUEFFELEC